

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 444

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RÉGIME DE TAXATION ET DE
COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018 AINSI
QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENT RELATIVES À CELUI-CI**

AVIS DE MOTION LE : 12 décembre 2017
ADOPTÉ LE : 20 décembre 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 1 janvier 2018

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 444
DÉTERMINANT LE RÉGIME DE
TAXATION ET DE COMPENSATION
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018
AINSI QUE LES MODALITÉS DE
PAIEMENT RELATIVES À CELUI-CI**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville a adopté un budget municipal pour l'année 2018 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et des taux de la taxe générale et des taxes spéciales pour l'année fiscale 2018;

CONSIDÉRANT QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil atteste avoir reçu une copie du règlement, l'avoir lu et renonce à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé par Monsieur Jérémie Letellier lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 12 décembre 2017;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jérémie Letellier, appuyé par Jean-Marie Mercier et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers (ère) présents que soit adopté le règlement no.444 et qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement impose un régime de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2018 ainsi que les modalités de paiement relatives à celui-ci.

ARTICLE 3 L'annexe 1 et ses annexes 1 à 9 font partie intégrante du présent règlement et présentent le régime de taxation et de compensation pour l'exercice financier 2018 ainsi que les modalités de paiement relatives à celui-ci.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

JEAN CHENEY
MAIRE

JAMES LANGLOIS LACROIX
DIRECTEUR GÉNÉRAL
& SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ANNEXE 1

ARTICLE 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

Pour l'exercice financier 2018, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles imposables, suivant un régime de taxation à taux variés respectant les paramètres et définitions établis par la *Loi sur la fiscalité municipale*, en fonction des catégories suivantes :

2.1. Taxe foncière générale

La taxe foncière générale est fixée à 0.517\$/100\$ d'évaluation et la taxe pour la Sûreté du Québec à 0.0746\$/100\$ d'évaluation pour un total applicable de 0.5916 \$/100 \$ d'évaluation.

2.2. Taxe agricole

La taxe foncière agricole est fixée à 0.469\$/100\$ d'évaluation et la taxe pour la Sûreté du Québec à 0.0746\$/100\$ d'évaluation pour un total de 0.544\$/100\$ d'évaluation.

2.3. Taxe foncière sur les immeubles non-résidentiels

La taxe foncière pour les immeubles non-résidentiels est fixée à 0.591\$/100\$ d'évaluation et la taxe pour la Sûreté du Québec à 0.0746\$/100\$ d'évaluation pour un total applicable de 0.666\$/100\$ d'évaluation.

2.4. Taxe foncière sur les immeubles industriels

La taxe foncière pour les immeubles industriels est fixée à 0.591\$/100\$ d'évaluation et la taxe pour la Sûreté du Québec à 0.0746\$/100\$ d'évaluation pour un total applicable de 0.666\$/100\$ d'évaluation.

2.5. Taxe foncière sur les terrains vagues desservis

La taxe spéciale sur les terrains vagues desservis est établie à 1.183\$/100\$ d'évaluation pour les propriétés concernées, lesquelles sont énumérées dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

La taxe spéciale sur les terrains vagues pouvant être desservis est établie à 1.173\$/100\$ d'évaluation pour les propriétés concernées, lesquelles sont énumérées dans l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR « FRAIS D'INSTALLATION COMPTEUR D'EAU »

La taxe spéciale de secteur « Frais d'installation compteur d'eau » est fixée à 32.29\$/unité pour tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc de la 1ère Avenue, lesquels sont énumérés dans l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement. Cette taxe spéciale sera facturée pour une période de 5 ans, soit pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Ladite taxe « Frais d'installation compteur d'eau » sera imposée de la manière suivante, à savoir une (1) unité par résidence, logis, commerce ou place d'affaires et terrain vacant raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'aqueduc municipal.

RÉF.: Résolution no.2016-06-168

ARTICLE 4 **TAXE « D'ASSAINISSEMENT (SERVICE DE LA DETTE) - SQAE »**

La taxe « d'assainissement (service de la dette) » est imposée aux immeubles desservis ou potentiellement desservis par le réseau d'égout sanitaire à un taux de 0.0009086\$/pied carré multipliée par chacune des superficies mentionnées au tableau de l'annexe 4 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Advenant une modification de superficie apportée au rôle d'évaluation foncière, faisant suite à une transaction ou autres, ces taxes seront imposées selon la superficie mentionnée audit rôle d'évaluation.

ARTICLE 5 **CONSTRUCTION RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE (RÈGLEMENT NO.246) :**

Un montant de 2,97\$/pied linéaire est imposé aux immeubles visés par le règlement no.246 décrétant des travaux de construction d'un réseau d'égout sanitaire en remboursement du service de la dette. La liste des immeubles visés est présentée dans l'annexe 5 qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 **CONSTRUCTION RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE (RÈGLEMENT NO.299) :**

Un montant de 652,20\$/unité est imposé aux immeubles visés par le règlement no.299 décrétant des travaux de prolongement du réseau d'égout sanitaire sur la rue des Cèdres en remboursement du service de la dette. La liste des immeubles visés est présentée dans l'annexe 6 qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 **ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE SUR LES EAUX USÉES (RÈGLEMENT NO.370) :**

Un montant de 0.000555\$/pied carré est imposé aux immeubles visés par le règlement no.370 finançant une étude technico-économique sur les eaux usées en remboursement du service de la dette. La liste des immeubles visés est présentée dans l'annexe 7 qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8 **RACCORDEMENT DU PUIS NO.2 (RÈGLEMENTS NO. 349/391)**

Un montant de 0.0001717\$/100\$ d'évaluation est imposé aux immeubles visés par les règlements no.349 et no.391 finançant le raccordement du puits no.2. La liste des immeubles visés est présentée dans l'annexe 8 qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9 **ACHAT DU TERRAIN OÙ SE SITUE LE PUIS NO.2 (RÈGLEMENT NO.387)**

Un montant de 0.0001417\$/100\$ d'évaluation est imposé aux immeubles visés par le règlement no.387 finançant l'achat du terrain où se situe le puits no.2. La liste des immeubles visés est présentée dans l'annexe 9 qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10 **TAXE DE SERVICE « CUEILLETTE DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES »**

La taxe de service concernant la « cueillette des ordures », imposée à l'ensemble du territoire de la municipalité, est fixée à 160,55\$/unité par résidence, logis, maison mobile ou modulaire et à 275,50\$/unité par commerce ou place d'affaires.

Nonobstant ce qui précède, une taxe de service pour une seule unité est imposée aux établissements à commerces multiples et/ou aux places d'affaires multiples situés dans un même bâtiment ayant ratifié

un contrat de collecte privée pour la cueillette des ordures et ce, sur présentation d'une copie dudit contrat annuellement.

Également, seule la taxe de commerce ou place d'affaires est facturable dans le cas des immeubles qui combinent l'usage résidence, logis, maison mobile ou modulaire à un usage commercial ou place d'affaires.

La taxe de service concernant la « cueillette de matières recyclables », imposée à l'ensemble du territoire de la municipalité, est fixée à 25.50\$/unité par résidence, logis, maison mobile ou modulaire et à 29.50\$/unité par commerce ou place d'affaires.

Nonobstant ce qui précède, une taxe de service pour une seule unité est imposée aux établissements à commerces multiples et/ou aux places d'affaires multiples situés dans un même bâtiment ayant ratifié un contrat de collecte privée pour la cueillette des matières recyclables, et ce, sur présentation d'une copie dudit contrat.

Également, seule la taxe de commerce ou place d'affaires est facturable dans le cas des immeubles qui combinent l'usage résidence, logis, maison mobile ou modulaire à un usage commercial ou place d'affaires.

ARTICLE 11

PAIEMENT DES TAXES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

Les taxes foncières, générales et spéciales, ainsi que les tarifs de compensations mentionnés au présent règlement peuvent être payées par les propriétaires en trois (3) versements égaux lorsque le total de ceux-ci excède un montant de 300.00 \$.

ARTICLE 12

TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour l'année 2018 est fixé à 14 %. Lorsque le versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et un délai de grâce de trente (30) jours sans intérêt est consenti une fois la date d'échéance passée.

ARTICLE 13

ANNEXES

Les annexes 1 à 9 font partie intégrante du présent règlement.